



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 15 juillet 2020

[...]

[...]

Objet : avis relatif à l'emploi des langues dans le cadre du nouveau portail de la Ville de Bruxelles

Monsieur le secrétaire communal,

En sa séance du 10 juillet 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis du 14 mai 2020 relative à l'emploi des langues en naviguant dans le nouveau portail pour les habitants de la Ville de Bruxelles.

Votre demande d'avis était formulée comme suit : (traduction)

« Par le biais de cette lettre, nous souhaitons recevoir votre avis préalable relatif à l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

La Ville de Bruxelles prévoit la création d'un portail, qui permettrait que les citoyens qui font appel aux services administratifs de la ville de Bruxelles peuvent faire les demandes nécessaires et recevoir les documents demandés par le biais d'un seul portail central en ligne. Le but du portail est d'atteindre autant de citoyens que possible.

Vu la présence d'institutions internationales sur le territoire de la ville de Bruxelles et compte tenu du grand nombre d'habitants avec différentes nationalités, il n'est pas nécessairement vrai que les personnes qui souhaitent faire usage des services administratif de la ville et donc du portail précité, connaissent le néerlandais ou le français, ou même l'anglais. Un exemple est la demande de domiciliation par une personne qui vient d'un pays hors de l'Union européenne, qui n'a pas encore eu l'opportunité d'apprendre le français ou le néerlandais.

Etant donné que le portail sera utilisé en principe par des personnes qui viennent de l'étranger ou par des personnes qui habitent pour la première fois en Belgique, la ville prévoit d'offrir à tout utilisateur l'option de naviguer sur le site web à l'aide d'une machine de traduction, qui est uniquement offerte en moyen d'aide. De plus, tous les documents administratifs délivrés seraient uniquement délivrés en néerlandais ou en français.

Conformément aux articles 18 et 19 des LLC, « les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public » et « tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. » La loi ne précise pas si une langue complémentaire peut être additionnée à ces langues.

On peut conclure d'une première analyse des avis de la Commission qu'il est approuvé que

sur un site d'une instance des services publics, l'option est offerte au navigateur de voir une traduction dans d'autres langues que la langue de la région dans laquelle l'instance est établie, étant donné qu'il est possible que des allophones consultent le site web (cf. avis CPCL n° 38.078 du 8 mars 2007 ; 31.217 du 8 février 2001 ; 39.006 du 13 mars 2009).

Cependant, nous souhaitons recevoir votre avis préalable sur la conformité à la législation linguistique de la méthode de travail décrite ci-dessus. »

*
* *

La Ville de Bruxelles est un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 19 LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La CPCL a accepté dans sa jurisprudence l'emploi d'une autre langue ou de plusieurs autres langues que celles prescrites par les LLC pour des projets spécifiques (voir entre autres les avis CPCL n° 49.138 du 30 juin 2017 et 47.055 du 18 septembre 2015). Dans la jurisprudence constante de la CPCL, cette exception est applicable aux services locaux, et à condition qu'il s'agisse d'une traduction et qu'il est clairement indiqué dans les textes dans les autres langues qu'il s'agisse d'une traduction. De plus, le texte doit également être disponible dans la ou les langues imposées de sorte qu'il est clair que les habitants disposent de la même information dans la ou les langues imposées.

Cette jurisprudence constante vise à limiter toute exception aux LLC à ce qui est absolument nécessaire dans l'intérêt général. Toute exception doit donc être limitée autant que possible en importance et en durée étant donné que l'usage de langues étrangères ne peut être autorisé qu'à titre d'exception ou à titre de mesure transitoire.

La simple référence à un moteur de traduction externe ne constitue pas d'emploi de langues étrangères tel qu'il figure dans la jurisprudence mentionnée de la CPCL et ne tombe dès lors pas sous l'application des LLC.

Avis rendu à l'unanimité des voix, moins une voix d'un membre de la section néerlandaise.

Veillez agréer, Monsieur le secrétaire communal, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE